

Municipalité de Péry-La Heutte

ORDONNANCE DU 16.12.2019 SUR :

la procédure de dépôt public des permis de construire

Le conseil municipal, vu:

- l'art. 2 de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 6.3.1985 (état au 1.4.2017)

édicte les dispositions suivantes:

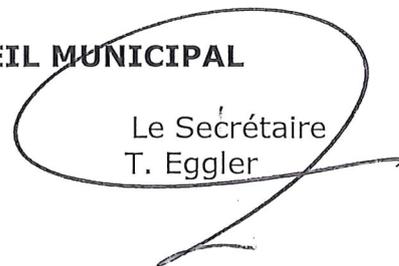
- Consultation uniquement **Art. 1** Le conseil municipal décide formellement, lors des procédures de dépôt public de dossiers de construction, qu'il ne sera fourni aucune photocopie de plans ou documents aux personnes intéressées à venir consulter les dossiers y-relatifs, en vertu du fait que :
- selon la grandeur des plans en question, la commune ne possède pas les appareils adéquats pour en faire des copies ;
 - et qu'il est extrêmement difficile de définir si les plans en question sont soumis au droit d'auteur ou non.
- Entrée en vigueur **Art. 2** La présente ordonnance entre en vigueur de suite, sous réserve du dépôt d'un recours dans le délai imparti
- Adoption **Art. 3** La présente ordonnance a été adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 16.12.2019.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président
C. Nussbaumer



Le Secrétaire
T. Egger



Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie qu'il a fait publier la présente ordonnance dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary no 47 du 20 décembre 2019, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry La Heutte, le 17 décembre 2019

Le secrétaire municipal:

